

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1878.

Modification de l'article 900 du Code civil.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi doit se proposer pour but d'assurer, au profit de tous, le respect des droits qui appartiennent à chacun; car l'intérêt général n'est que la représentation des intérêts individuels.

Parmi ces droits, il n'en est aucun qui mérite à un plus haut degré la protection du législateur que le droit de propriété, respectable dans son origine qui est le travail, plus respectable encore dans son caractère et dans son influence qui sont intimement liés à la stabilité et à la sécurité de l'ordre social.

La propriété a été entourée dans le Code civil de toute la sollicitude du législateur, non-seulement dans les contrats qui règlent la jouissance que l'on peut en retirer pendant sa vie, mais aussi dans les dispositions par lesquelles on en détermine la transmission après sa mort; et il est utile de remarquer que si, d'après la loi romaine, la disposition testamentaire était le plus impérieux devoir du citoyen et la principale base de l'hérédité, c'est, au contraire, la succession légitime qui occupe la première place dans le texte et dans l'esprit du Code civil.

Il est dès lors évident que les dispositions testamentaires ne sont considérées que comme des exceptions apportées par la volonté de l'homme à la règle générale fixée par le législateur, et que ces exceptions, pour y déroger, doivent présenter l'expression sincère et complète de la volonté du testateur: sincère, car si elle ne l'était pas, elle ne serait pas un acte de volonté; complète, parce que l'expression de la volonté ne peut se scinder. Dénaturée, elle est violée; mutilée, elle n'existe plus.

Si la disposition testamentaire offre ce double caractère, elle acquiert une autorité qui n'est pas inférieure à celle de la loi elle-même.

Ut legassit suæ rei, ita jus esto. (Loi des Douze Tables.)

Disponat unusquisque super suis et sit lex ejus voluntas. (Nov. 22, c. 2.)

Semper vestigia voluntatis sequimur testatorum. (C. L. 5, de necess. serv. hæc. instit.)

« Comme les lois permettent aux testateurs de disposer de leurs biens par testament, il s'ensuit que la volonté du testateur y tient lieu de loi. » (DOMAT.)

La loi impose toutefois à la volonté du testateur certaines limites qu'on ne peut dépasser, certaines règles dont on ne peut s'affranchir; et en ce cas, il est de principe que tout ce qui dans une disposition testamentaire excède ces limites ou méconnaît ces règles, est frappé de nullité. Le législateur placé en présence d'une disposition testamentaire ne peut qu'en assurer l'exécution si elle est conforme à la loi ou l'interdire si elle est en opposition avec la loi. Dans un acte aussi important et aussi solennel, la volonté du mourant se présente toujours avec un caractère d'unité et d'indivisibilité qu'on ne peut en séparer.

Comment expliquer, s'il en est ainsi, la disposition de l'article 900 du Code civil: « Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites? »

Telle était (au moins pour le testament) la disposition de la loi romaine qui s'appuyait sur cette considération que ce que l'on ne pouvait licitement faire, ne pouvait licitement être imposé par l'auteur de la libéralité: *Quæ facta lædunt pietatem, existimationem, verecundiam nostram et, ut generaliter dixerim, contra bonos mores fiunt, nec facere nos posse credendum est.* (Papinien.)

Donc, dans la pensée de Papinien, ces mots: « contraires aux lois et aux mœurs » offraient le même sens, et il fallait les entendre de ces actes criminels ou honteux que la loi réprime ou qu'à défaut de la loi les mœurs condamnent.

Même dans cet ordre d'idées, une longue controverse s'était établie entre les deux principales écoles des juriconsultes romains, et on pouvait, avec raison, objecter que le légataire choisi pour accomplir un fait réprouvé par la morale ne méritait à aucun titre de conserver le legs, même en étant affranchi de la charge qui y était attachée.

Aussi, Hennecius et Vinnius blâmaient-ils la disposition de la loi romaine; et un éminent juriconsulte, qui fut aussi un grand philosophe, Grotius se prononçait pour l'annulation complète de toutes les dispositions subordonnées à des conditions impossibles ou réprouvées par les lois et la morale (1).

Quoi qu'il en soit, la disposition de la loi romaine avait passé dans l'ancien droit, et Vinnius interprétait comme Papinien ces mots aujourd'hui inscrits dans le Code civil: *Contraires aux lois et aux mœurs*, en les rendant en ces termes: *Quod pugnat cum pietate, bonis legibus aut moribus.*

Cependant il vint une époque où la loi, au lieu d'être une garantie et une

(1) Voici quels sont les propres termes de Grotius:

Zoo schynt dat zoodanige erstelling veel eer voor spotelyk ende als niet gesproken ofte geschreven behoort gehouden te worden, gelijk de Romeynen ook zulks hebben verstaan in alle andere zaken buyten uitterste wille. (*Inleyding tot de hollandsche rechtsgeleertheyt*, II^{de} boek, XVIII^{de} deel, § 20.)

protection. devint le prétexte de toutes les violences des passions politiques qui invoquaient l'intérêt de la collectivité sociale pour confisquer les droits de chacun. Il fallait, selon le langage de Barrère, empêcher la haine de la Révolution de se cacher sous les formes respectables de la volonté des mourants ou de la générosité des donateurs, empêcher l'aristocrate, l'intolérant et l'ennemi de la constitution, de commander encore dans le tombeau. Il fallait faire cesser une contradiction frappante entre les lois politiques et les lois civiles, entre la volonté générale et les volontés particulières : la constitution seule devait triompher ⁽¹⁾.

Ce fut à la suite de ce discours de Barrère que fut votée la loi du 12 septembre 1791, où on lisait :

« Toute clause impérative ou prohibitive, qui serait contraire aux lois et aux bonnes mœurs, qui porterait atteinte à la liberté religieuse du donataire, héritier ou légataire, qui gênerait la liberté qu'il a, soit de se marier même avec une telle personne, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou qui tendrait à le détourner de remplir les devoirs imposés et d'exercer les fonctions déferées par la constitution aux citoyens actifs et éligibles, est réputée non écrite. »

La loi du 12 septembre 1791 fut confirmée le 26 octobre 1793, au moment où Barrère, devenu membre du Comité de salut public, venait de faire décréter la destruction de Lyon.

Ainsi se trouvaient confondues des maximes qui n'étaient que l'application de règles souveraines d'équité et de justice, et d'autres prescriptions qui n'avaient qu'un seul but : maintenir par la violence un régime qui avait eu recours à toutes les violences pour se fonder.

« Pourquoi le législateur de 1791, dit M. Demolombe, ne s'est-il occupé que des conditions impossibles légalement ? Il est facile de s'en rendre compte. C'est qu'il était inspiré uniquement par des considérations politiques. Il ne s'agissait pas, pour lui, d'appliquer à un point de droit civil ou privé la solution la meilleure, la plus conforme à la volonté des disposants. Ce qu'il se proposait, au contraire, c'était de briser les volontés hostiles et rebelles au nouvel ordre social qui se fondait en France... Ces motifs politiques qui expliquent pourquoi le législateur de cette époque ne s'occupa que des conditions impossibles légalement, expliquent en même temps pourquoi il déclarait sans aucune distinction légalement impossibles les diverses clauses ou conditions qu'il mentionne ; et nous verrons, en effet, que ces lois transitoires sont, à les considérer au point de vue normal d'une société bien assise, véritablement exorbitantes... »

² Les rédacteurs du Code civil, vivant à une époque plus calme et avant tout préoccupés du devoir de restaurer et de consolider ce qui avait été profondément ébranlé, ne reproduisirent pas le texte de la loi de 1791 et se bornèrent à insérer dans l'article 900 la disposition de la loi romaine telle que l'avaient complétée les commentateurs.

Impossibilis conditio in institutionibus et legatis pro non scripta habetur (Inst., l. II, tit. XIV)... *cui similis*, dit Vinnius, *quæ quid continet quod pugnat cum bonis legibus aut moribus*.

(1) BARRÈRE cité par M. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XI, p. 369.

Ce que l'article 900 traduit en ces termes :

Les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois et aux mœurs, seront réputées non écrites.

Cette disposition, restreinte à ces termes, ne donna lieu à aucune discussion, et il faut descendre à l'article 1172 pour trouver le commentaire de l'article 900 tel que l'entendaient les rédacteurs du Code civil.

Voici comment s'exprimait, à propos de l'article 1172, Bigot-Prémeneu dans l'Exposé des motifs du titre des Contrats (n° 59, p. 338, recueil de Loqué) :

« Si la condition est impossible, si elle est contraire aux bonnes mœurs, si elle est défendue par la loi, elle est nulle, et une convention faite sous une condition nulle ne peut elle-même avoir aucun effet. Cette règle n'a rien de contraire à celle qui a été établie pour les conditions apposées à un testament. La clause par laquelle le testateur dispose est, aux yeux de la loi, sa principale volonté ; elle ne présume point qu'il ait réellement voulu la faire dépendre d'une condition impossible, contraire aux bonnes mœurs ou défendue par la loi : la condition n'est alors considérée que comme une simple erreur. »

Cependant le Code civil avait à peine paru que déjà Merlin écrivait dans son Répertoire :

« Il est étonnant que le Code civil (article 900) ait non-seulement maintenu cette disposition du droit romain en ce qui concerne les testaments, mais encore qu'il l'ait déclarée commune aux donations entre-vifs. Appliquée aux donations entre-vifs qui sont de véritables contrats, elle forme une antinomie bizarre avec l'article 1172 qui déclare nul tout contrat auquel est apposée une condition impossible ou immorale, et appliquée aux testaments elle n'en est pas plus judicieuse, car rien de plus futile que les prétextes dont ont cherché à l'étayer des jurisconsultes qui avaient asservi leur propre raison à toutes les subtilités des lois romaines. »

Plus loin Merlin cite le code prussien qui annule ces dispositions parce que le testateur, en imposant aux institués de pareilles conditions, est censé avoir déclaré formellement que son intention n'est pas plus de les avoir pour héritiers qu'il n'est en leur pouvoir de remplir de semblables conditions (1), et il ajoute :

(1) L'article 1070 du Code prussien actuel est ainsi conçu :

« Les donations dont la cause est illicite ou le but illégal, sont nulles. »

Merlin et M. Demolombe font aussi remarquer que, d'après la loi sarde, on distingue, comme le faisait la loi romaine, entre la donation entre vifs et le testament. Cette disposition a été reproduite dans le Code italien ; mais elle a été sévèrement critiquée, et M. Hue (*Le Code civil italien*, t. 1, p. 224), bien que grand admirateur des théories du législateur de 1791, résume en ces termes les objections présentées par M. Buniva dans son traité : *Delle successioni* :

« M. Buniva critique aussi la distinction admise par le nouveau Code entre les testaments et les donations. Au lieu de penser que les conditions illicites dussent être toujours déclarées non écrites, quelle que fût la nature juridique de l'acte dans lequel elles sont insérées, il aurait voulu qu'elles eussent toujours pour effet d'annuler l'acte, aussi bien les testaments que les donations. — Il est certain qu'un tel système est plus logique ; car, au point de vue qui nous occupe, il n'y a pas de raison juridique pour traiter les testaments autrement que les donations. La circonstance que les héritiers ou légataires sont étrangers au testament est tout à fait indifférente, comme le fait remarquer M. Buniva ; car la question du maintien d'une disposition

« Il est bien à regretter qu'une disposition aussi sage n'ait pas passé dans le Code civil (v^o *Condition*, § 4). »

Depuis lors la disposition de l'article 900 a été également critiquée d'une manière plus ou moins explicite par la plupart des jurisconsultes ⁽¹⁾.

Il nous suffira de citer quelques passages des ouvrages les plus récents et les plus estimés sur le Code civil :

« La règle qui domine tout, dit M. Coin-Delisle, c'est que les conditions font partie de la volonté du disposant. »

M. Marcadé comparant l'article 900 à l'article 1172 s'exprime en ces termes :

« Cette différence à laquelle il nous paraît impossible de trouver une justification ni aucune cause logique, a eu sa source dans la loi romaine...

» La plupart des auteurs ont critiqué cette extension inintelligente de la loi romaine. Nous irons plus loin qu'eux et nous dirons qu'on devrait supprimer non-seulement l'extension de la loi de 1791, mais aussi l'idée elle-même, pour placer les testaments comme les donations sous l'empire des vrais principes. Les auteurs cherchent à justifier l'existence de cette règle dans les testaments, en disant qu'elle est une juste punition du testateur. Mais comment un testateur peut-il être puni par l'exécution de son testament qui n'a lieu qu'après sa mort? S'il y a quelqu'un de puni, c'est bien plutôt l'héritier légitime, à qui la chose léguée est enlevée. »

Nous emprunterons une citation plus étendue à l'excellent ouvrage de M. Demolombe :

« Le principe général est que celui qui fait une libéralité, est libre d'y apporter telles conditions qu'il juge convenable.

» Il pourrait ne pas faire du tout la libéralité. A plus forte raison peut-il, s'il veut la faire, la subordonner à des conditions.

» Et alors, le sort de la libéralité se trouve subordonné à l'accomplissement des conditions sous lesquelles elle a été faite...

» Dans le cas de l'article 900, le législateur efface la condition, il la supprime, et le gratifié acquiert la libéralité comme si le disposant l'avait faite purement et singulièrement...

» Comment expliquer cet article? et sur quels motifs est fondée une telle dérogation au principe général?...

ne peut dépendre de la considération des institués, mais bien de l'appréciation de la volonté du disposant au moment de l'acte. — Et alors, de deux choses l'une : ou bien l'auteur de la disposition n'a pas su ce qu'il faisait quand il a subordonné sa libéralité à une condition illicite, et alors la libéralité doit être annulée pour défaut de consentement suffisant, ou bien il a su ce qu'il faisait, et alors la loi ne doit en aucune façon sanctionner une volonté illégale. — Il est absurde de scinder cette volonté, de la déclarer inefficace pour une partie et efficace pour le reste, car le fait de la volonté se déterminant spontanément à faire une libéralité est *indivisible*. »

(1) Des jurisconsultes d'un grand poids ont rejeté cette distinction (celle des testaments et des contrats) comme contraire à la raison. M. Toullier est de leur avis; il regrette que le Code Napoléon ait adopté le système des lois romaines. M. Merlin partage avec lui ces regrets; et ce sentiment paraît dominer dans la doctrine. (TROPLONG, *Don. et Test.*, n° 215.)

» Des jurisconsultes éminents se sont, à toutes les époques, élevés contre la théorie qui distingue, sous ce rapport, les actes à titre gratuit d'avec les actes à titre onéreux.

» Et l'on peut, en effet, présenter contre cette théorie des objections d'une grande gravité.

» Un acte, quel qu'il soit, ne saurait être séparé des éléments mêmes qui le constituent; et il ne se peut pas qu'un acte soit valable quand les parties constitutives de cet acte sont nulles.

» Or, la condition est l'un des éléments constitutifs de l'acte, quel qu'il soit, auquel elle est attachée. La condition, c'est précisément *id quod condit*. La condition, mais c'est l'acte lui-même tel quel!

» Donc, on ne saurait séparer l'acte de la condition qui y est inhérente, sans le changer complètement; donc, il y a là nécessairement un tout indivisible...

» Cette théorie ne forme-t-elle pas un contraste et une sorte d'inconséquence dans une législation comme la nôtre qui se montre beaucoup moins favorable que la législation romaine aux libéralités entre-vifs ou testamentaires? Et quand on voit le législateur frapper de nullité si sévèrement parfois la donation entre-vifs et le testament, n'est-on pas fondé à s'étonner qu'il maintienne des libéralités que le disposant a lui-même subordonnées à des conditions illicites ou immorales, et que pour arriver à ce résultat il scinde et mutilé la disposition elle-même?...

» Quant aux conditions impossibles légalement, où donc serait le mal à ce que la loi, en brisant tout entière une disposition où les lois et les mœurs sont outragées, enseignât plus énergiquement ainsi la nécessité du respect qui leur est dû?... »

Plus loin, M. Demolombe, cherchant à expliquer l'article 900, ne trouve qu'un seul argument, c'est qu'il faut supposer que la libéralité était l'objet principal de la volonté du testateur et que la charge ou condition n'était qu'accessoire :

« Ricard, dit-il, observe fort justement que si la condition est rejetée et le legs exécuté comme pur et simple, c'est dans la présomption de la volonté du testateur.

» Et, en effet, est-ce qu'une libéralité peut exister sans la volonté ou plutôt contre la volonté du disposant?

» *Plus tribui a praeiore quam testator voluisset, absurdum est.*

» Ainsi disait Gaius avec grande raison.

» Telle est, suivant nous, la véritable explication des motifs de l'article 900, c'est-à-dire que la disposition de cet article est fondée sur la volonté du disposant lui-même qui est présumé n'avoir pas voulu subordonner l'existence de sa libéralité à la condition impossible ou illicite qu'il y a mise.

» Et nous dirons, comme Ricard, que cette explication est de grande conséquence.

» Nous en concluons que l'article 900 ne serait pas applicable s'il résultait de l'acte et des circonstances du fait que le disposant a voulu subordonner sa libéralité à la condition qu'il y a mise.

» S'il résulte de la disposition que le disposant a entendu subordonner l'existence même de sa libéralité à la condition qu'il y a mise, la libéralité tout

entière devra être déclarée non avenue, non pas par défaut de capacité, mais par défaut de volonté.

» Supposez un testateur qui met à son legs une condition dont la possibilité légale peut paraître douteuse et contestable et que, prévoyant le cas où cette condition serait en effet légalement impossible, il déclare que sa libéralité alors devra être considérée comme non avenue : est-ce qu'une telle libéralité pourrait être maintenue en présence de cette déclaration qui en fait défaillir la cause essentielle et la base, à savoir la volonté même du disposant ⁽¹⁾? »

Cette doctrine est profondément honnête, conforme aux devoirs du législateur, dictée par le respect qu'il est tenu de porter à la volonté du testateur, qui est sacrée à ses yeux. Et néanmoins elle a été contestée avec une netteté d'affirmation et de langage qu'il convient de comparer aux citations empruntées à M. Demolombe, dont elle forme l'évidente antithèse.

Aux yeux de M. Laurent, l'article 900 n'est pas un retour aux anciens principes, en dehors de la loi de 1791. C'est, au contraire, l'application et la conséquence de cette loi de 1791 que M. Demolombe qualifiait d'exorbitante au point de vue normal d'une société bien assise.

« Les lois portées pendant la révolution, dit M. Laurent, sont-elles encore en vigueur? Tous les auteurs enseignent qu'elles sont abrogées par la loi du 30 ventôse an XII... Vainement dit-on que la loi de 1791 est une de ces lois de circonstance qui sont nées avec la Révolution et qui ont disparu avec elle. Elles sont, au contraire, l'expression des idées et des sentiments de la société moderne. Nos croyances sont celles de la philosophie, ce sont celles de 1789. Ces sentiments et ces idées ont dicté la loi de 1791, et la loi de 1791 a passé dans l'article 900. Là est notre tradition. » (Principes de droit civil, t. XI, p. 579.)

Ailleurs, M. Laurent expose sur l'article 900 toute sa doctrine :

« Le principe de l'article 900 donne lieu à de grandes difficultés. On l'a vivement critiqué et on en a demandé plus d'une fois l'abrogation dans les débats de nos Chambres, surtout en ce qui concerne les conditions ou charges que le testateur attache aux libéralités qu'il fait en faveur des pauvres ou dans l'intérêt de l'instruction. A notre avis, il faut distinguer. » (*Ibid.*, p. 360.)

S'il s'agit de dispositions d'intérêt privé, M. Laurent n'hésite pas à proposer l'abrogation de l'article 900. « S'il s'agit d'une disposition d'intérêt privé, il est très-vrai que le principe de l'article 900 se justifie difficilement, et nous en proposerions volontiers l'abrogation (p. 362). » Et ailleurs : « Oui, le sentiment aussi bien que la justice se révoltent contre l'application de l'article 900, en ce sens que la volonté évidente du donateur est méconnue si, comme le veut la loi, on efface la condition et si l'on maintient la libéralité (p. 651). » Mais lorsqu'il s'agit de dispositions d'intérêt public, l'opinion de M. Laurent sera tout autre, comme si dans l'un et l'autre cas la même violence faite à la volonté du testateur ne dictait pas la même solution.

Cette distinction conduit M. Laurent, lorsqu'il s'agit de libéralités autres que

(1) M. Demolombe eût pu s'appuyer aussi sur la déclaration si formelle de Bigot-Prémeneu que nous avons rapportée plus haut.

des dispositions d'intérêt privé, à déclarer qu'il faut, en mettant à néant la condition illégale, maintenir la libéralité *malgré* celui qui l'a faite (1) : et cela sera vrai, même si l'auteur de la libéralité a déclaré expressément qu'il subordonne à la condition l'existence même du legs.

M. Laurent n'a pas reculé devant cette hypothèse : « Prévoyant que la condition attachée à ce legs pourra être effacée, le testateur déclare formellement qu'il en subordonne l'existence à l'accomplissement de la condition ; il révoque le legs si la condition est effacée ou il donne la chose léguée à un autre légataire. Faut-il néanmoins appliquer l'article 900 sans tenir compte de la déclaration du testateur et de la révocation du legs?... On objecte qu'il s'agit du droit du testateur. Le propriétaire ne peut-il pas disposer de sa chose comme il l'entend? N'est-ce pas violer son droit que de maintenir sa libéralité en effaçant la condition alors qu'il a expressément déclaré révoquer sa libéralité si la condition est annulée? Notre réponse est très-simple, elle est écrite dans l'article 900. Le testateur ne fait que dire dans l'acte ce qui résulte de la nature même de la condition. La condition doit être effacée dans un cas comme dans l'autre. » (*Ibid.*, pp. 362 et 363.)

Et plus loin nous rencontrons cet avertissement : « La volonté du testateur est toujours méconnue dans l'article 900... Il faut laisser de côté la volonté du testateur ; il a voulu ce qu'il n'avait pas le droit de vouloir, c'est pour cela que sa volonté n'est pas respectée. » (*Ibid.*, p. 371.)

« S'il y a un reproche à faire, dit ailleurs M. Laurent, il remonterait au législateur. » (*Ibid.*, p. 364.) C'est de ce reproche que nous nous sommes préoccupé dans la présente proposition de loi.

Quant aux juges, leur conscience, selon l'opinion de M. Laurent, peut être tranquille. « Les juges, dit-il, éprouvent quelque répugnance à faire violence à la volonté du testateur, habitués qu'ils sont à le considérer comme maître absolu ; ils se mettent donc à rechercher quelle a été l'intention du disposant. C'est une erreur, à notre avis. L'article 900 ne tient aucun compte de la volonté du testateur puisqu'il efface ce qu'il a voulu. *C'est la loi qui met sa volonté au-dessus de celle de l'homme.* » (*Ibid.*, p. 312.)

Nous sommes bien loin de l'interprétation de l'article 900 du Code civil, telle que la donnait Bigot-Préameneu, telle que la développait récemment M. Demolombe ; nous sommes plus loin encore du principe exprimé par Gaius : que l'interprète de la loi ne peut rien faire qui ne soit conforme à la volonté du testateur.

Cependant la doctrine de M. Laurent a été sur plusieurs points adoptée par les tribunaux ; elle est devenue aussi à diverses reprises la base de la jurisprudence administrative, et il est temps que l'abrogation de l'article 900 fasse disparaître l'application qu'on en a faite et les conséquences qu'on en a tirées.

Au point de vue des principes, nous répéterons avec M. Marcadé qu'il faut placer, sans hésiter plus longtemps, les testaments comme les donations sous l'empire des vrais principes et qu'il faut étendre les dispositions si sages de l'article 1172 du Code civil à tous les actes qui, émanant de la volonté, restent

(1) Voyez M. LAURENT, *Principes du droit civil*, t. XI, p. 361.

subordonnés dans leur validité à l'exécution sincère et complète de cette volonté.

Ou le testament est conforme à la loi, et en ce cas il faut le respecter comme la juste expression de la volonté du mourant (*Testamentum est voluntatis nostræ justa sententia L. 1, D. qui test. fac. pos.*)

Ou bien le testament n'est pas conforme à la loi, et en ce cas il ne peut exister aux yeux de la loi.

Et en ce qui touche l'application qui a été donnée à l'article 900 dans un ordre d'idées que la loi romaine n'avait pas prévu, nous croyons, en y mettant un terme, rentrer dans la sphère de justice et d'impartialité, dont le législateur ne doit jamais sortir.

Si des mourants, profondément pénétrés d'une pensée religieuse et charitable et attachant à la condition la portée principale de la libéralité, ont voulu, après leur mort, perpétuer ou créer des œuvres qui répondaient au vœu de leur conscience et de leur charité, il est au pouvoir de la loi d'annuler le legs ; mais ce qui ne l'est pas, ce qui est inconciliable avec le respect dû à la loi et avec l'esprit de justice, c'est que, malgré le testateur, contre sa volonté, par la volonté de la loi substituée à la sienne, on vienne affecter son bienfait à d'autres œuvres, peut-être à des œuvres que sa volonté ne voulait pas encourager ou que sa conscience repoussait.

Le testateur s'est trompé ; il a voulu favoriser un incapable. Quelle doit être la conséquence de son erreur ? N'est-il pas évident, par l'absence de toute autre disposition, que c'est dans la seule pensée de cette libéralité que le testateur a exclu ses héritiers légaux ? et l'exception à la règle fixée par la loi n'existant plus, n'est-ce pas à la règle fixée par la loi qu'il faut revenir, d'autant plus que la conservation du patrimoine dans la famille doit être, toutes les fois que la volonté du testateur n'y a pas expressément dérogé, la première préoccupation du législateur et du juge ?

Nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de la Chambre une proposition de loi dont l'article unique est conçu dans les termes ci-après :



PROPOSITION DE LOI.

L'article 900 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Toute condition d'une chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs ou prohibée par la loi est nulle et rend nulle la disposition entre-vifs ou testamentaire qui la renferme. »

KERVYN DE LETTÉNOVE.
